



Environnement
Canada

Environment
Canada

ENV072



Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux



Stuart Teasell

Vérification douanière à la frontière

Des millions de tonnes de déchets sont produits annuellement sous forme de sous-produits d'activités industrielles. Au Canada, environ 10 % de ces déchets contiennent des produits chimiques toxiques tels que des acides, des phénols, de l'arsenic, du plomb et du mercure. Ces déchets peuvent être dangereux pour l'environnement ou pour la santé s'ils ne sont pas manipulés de la bonne façon.

Bien qu'il soit impossible d'éliminer complètement les

déchets dangereux, l'on s'efforce de diminuer leur production. Les déchets qui subsistent sont éliminés de différentes façons, qui visent à réduire les risques pour l'environnement et pour la santé. Idéalement, les déchets dangereux sont recyclés en produits ou composés non dangereux. Ainsi, des ressources valables peuvent être utilisées de nouveau. D'autres déchets dangereux sont éliminés sur les lieux de leur génération ou envoyés ailleurs pour être incinérés, désintoxiqués grâce à un traitement physique ou chimique ou éliminés dans une décharge sécuritaire.

Le Canada et les États-Unis se sont rendus compte des avantages que présente la réduction des distances de déplacement des déchets dangereux aux points de vue économique et environnemental. En conséquence, environ 100 000 tonnes de déchets dangereux traversent chaque année la frontière canado-américaine et sont acheminés vers le site d'élimination ou de traitement sécuritaire le plus près.

Le Canada et les États-Unis ont conclu un accord exhaustif afin d'atténuer la menace à l'environnement ou à la santé publique au cours du transport et de bien gérer les envois transfrontaliers. L'accord établit les conditions administratives à remplir pour l'exportation, l'importation et le transport de déchets dangereux entre les deux pays.

Élaboration de l'accord canado-américain

Le ministre de l'Environnement du Canada, Monsieur Tom McMillan, et Monsieur Lee Thomas, administrateur de la U.S. Environmental Protection Agency (EPA), ont signé l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux le 28 octobre 1986. L'accord est entré en vigueur le 8 novembre 1986. II

garantit que les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux sont effectués en toute sécurité et que ces déchets sont expédiés aux installations autorisées par l'autorité d'importation.

Dans le cadre de l'accord, les déchets sont dangereux s'ils sont définis comme tels par les lois du pays qui exporte. Au Canada, les déchets dangereux sont couverts par la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses** (LTMD) et par son règlement afférent. Ce règlement régit les envois de déchets dangereux domestiques et internationaux depuis 1985.

Le Canada, en plus de réglementer le transport intrafrontalier et transfrontalier de déchets dangereux, appuie la décision de 1984 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la recommandation du Conseil sur les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux. En vertu de cette décision, le pays d'exportation doit fournir au pays d'importation des renseignements appropriés et à propos sur l'envoi. Les autorités pertinentes du pays d'importation peuvent alors consentir ou s'objecter à l'envoi proposé. L'accord canado-américain tient compte tant de la décision de l'OCDE que d'autres programmes internationaux sur les déchets dangereux, comme les lignes directrices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les résolutions de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets en mer.

Principes de l'accord

L'accord énonce solennellement les quatre principes de base reconnus par les deux pays pour contrôler les envois transfrontaliers de déchets dangereux :

- chaque pays doit gérer judicieusement les déchets qui sont sous sa compétence;
- le pays exportateur doit aviser au préalable le pays d'importation



Échantillonnage des déchets précédant le déchargement

Tricil Limited

- de l'envoi proposé. Le pays d'importation indique alors s'il s'objecte à l'envoi proposé;
- les deux pays doivent coopérer afin de s'assurer que les manifestes appropriés accompagnent les envois transfrontaliers de déchets dangereux, et ce en vue de vérifier s'ils se conforment à l'accord et aux règlements internes; et,
- le pays exportateur doit permettre la rentrée de tout déchet dangereux qui peut être retourné par le pays importateur.

Modalités de l'accord

Les producteurs de déchets dangereux et les autres parties qui désirent transporter des déchets dangereux de l'autre côté de la frontière doivent d'abord présenter un avis qui comporte toute une gamme de renseignements sur l'envoi proposé :

- le genre et la quantité de déchets;
- la date approximative d'exportation;
- le nom du transporteur et le moyen de transport utilisé (air, route, voie ferrée, eau);

- les types de contenants utilisés (fûts, boîtes, citernes, etc.); et,
- le nom du destinataire, l'adresse et la méthode de traitement, d'entreposage ou de disposition.

L'avis est présenté à l'autorité désignée du pays d'exportation, qui avise l'autorité désignée (Environnement Canada ou l'EPA) du pays d'importation de l'envoi proposé. Au Canada, le ministère de l'Environnement transmet l'avis aux autorités provinciales en matière d'environnement qui recevront les déchets pour leur consentement ou objection. Chaque province a compétence sur la gestion des déchets dangereux à l'intérieur de ses frontières.

À compter de la date de réception de l'avis, le pays d'importation a 30 jours pour revoir la demande et pour indiquer s'il consent à l'envoi ou s'il s'y oppose. Le pays d'importation a le droit de modifier les conditions relatives au transport qui sont mentionnées dans l'avis. Les réponses aux préavis sont fournies à l'autorité du pays d'exportation désignée. Si aucune réponse n'a été reçue dans les 30 jours, on considère que le pays d'importation ne s'oppose pas à l'envoi.

Si le Canada ou les États-Unis prévoient passer par l'autre pays pour transporter des déchets dangereux à destination d'un troisième, le pays d'exportation doit donner un préavis au pays de transit. Ce préavis comprend, en plus des renseignements que recevrait le pays d'importation tels que décrits plus haut, le temps approximatif de séjour des déchets dangereux dans le pays de transit et des détails sur la manutention de ces déchets durant leur séjour.

Conformité aux lois internes

Les déplacements et la manutention de l'envoi, alors qu'il est dans le pays d'importation, doivent être conformes aux lois internes de ce pays. Les organismes de mise en application pertinents de chaque pays sont chargés d'assurer la mise en application et d'effectuer des vérifications au hasard des envois de déchets dangereux.

Tel qu'indiqué plus haut, le règlement adopté en application de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses** (LTMD) régit le transport des déchets dangereux au Canada. En vertu de ce règlement, un manifeste détaillé doit accompagner tous les envois de déchets, soit ceux qui proviennent du Canada et ceux qui sont importés ou exportés. Ce manifeste permet d'assurer facilement un suivi des envois jusqu'à ce qu'ils arrivent à destination ou sortent du pays.

Conclusion

Le principe de base de tout programme efficace de gestion des déchets dangereux est d'éliminer ou de réduire la production de déchets dangereux ou la menace qu'ils suscitent. L'approche qu'adopte le gouvernement fédéral face à la gestion des déchets dangereux depuis leur production jusqu'à leur élimination, telle que décrite dans l'avant-projet de Loi sur la protection de l'environnement, contribue à

diminuer les risques en garantissant que les déchets sont contrôlés à partir de leur production jusqu'à leur destination finale.

En établissant des règles de transport, étape clé du cycle de vie des déchets, l'accord contribue énormément à la gestion efficace des déchets dangereux. Seule une collaboration nationale et internationale à la gestion des déchets dangereux permettra de réduire suffisamment les risques pour l'environnement et la santé.

Publications pertinentes

Vous pouvez vous procurer une copie de l'accord auprès d'Environnement Canada à l'adresse ci-dessous. Pour obtenir une copie de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses** et des règlements afférents, veuillez communiquer par écrit avec le Centre d'édition du gouvernement du Canada, à Ottawa, en Ontario, K1A 0S9, ou téléphoner au (819) 997-2560.

Pour de plus amples renseignements, écrivez à:

Conservation et Protection
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

The logo for Canada, featuring the word "Canada" in a serif font with a stylized maple leaf above the letter 'a'.